

GE_GERICHTE P/8810/2023 vom 9. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8810_2023

FR: GE_GERICHTE P/8810/2023 du 9 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/8810/2023 del 9 ottobre 2024

Regeste

MENDICITÉ | LPG.11A.al1.letc

Erwägungen

E. 3

3.1. Dans son arrêt *Lacatus c. Suisse*, la CourEDH n'a pas exclu une sanction pénale à la mendicité, dans le sens que la gravité de ladite sanction doit être examinée dans le cadre d'une pesée des intérêts et à l'aune de solides motifs d'intérêt public. En l'absence de mendicité intrusive ou agressive, ou de plainte pénale contre le mendiant, l'on pouvait douter d'un intérêt public concret de protection des droits des passants, résidents ou propriétaires des commerces, justifiant la sanction de l'amende. Il convenait ainsi que les tribunaux procèdent à un examen approfondi de la situation concrète et vérifient si des mesures moins sévères que la sanction pénale auraient pu aboutir au même résultat. Si ces conditions n'étaient pas remplies, la sanction de l'amende violait l'art. 8 CEDH (§ 108ss).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral, tout en admettant qu'il n'était pas question de renoncer à sanctionner une personne dont le comportement avait été reconnu par le législateur comme digne d'être puni, au seul motif qu'elle était sans ressources, a néanmoins jugé qu'il n'était pas admissible, au regard de la Cst. et de la CEDH, de sanctionner d'emblée la mendicité passive pratiquée dans certains lieux par une amende qui, au vu du dénuement des personnes concernées, était presque automatiquement convertie en jours de détention. Une amende, même modique et n'excédant pas CHF 50.-, ne pouvait ainsi être envisagée qu'en dernier recours, après que d'autres mesures mieux adaptées aient échoué. Il a évoqué que des mesures de droit administratif, échelonnées et successives, pouvaient être envisagées, par exemple une évacuation du contrevenant par la police hors de l'aire d'interdiction, avec enregistrement de son identité lors de la première infraction ; un avertissement administratif avec menace de l'amende la deuxième fois, et la troisième fois la sanction pénale, sous forme d'amende (ATF 149 I 248 consid. 5.4.2, 5.4.6 et 5.4.7).

E. 3.3

Se fondant sur l'arrêt du Tribunal fédéral précité, la CPAR a adopté une pratique, désormais bien établie, selon laquelle la première contravention d'un contrevenant primaire ne devait pas donner lieu à une sanction, à moins qu'il résulte du dossier que celui-ci avait fait l'objet d'une mesure administrative ou d'un avertissement formel avant la notification de ladite première contravention (cf. AARP/46/2024 du 20 janvier 2024 ; AARP/88/2024 du 6 mars 2023 ; AARP/133/2024 du 29 avril 2024 ; AARP/183/2024 du 24 mai 2024 ; AARP/194/2024 du 10 juin 2024 ; AARP/250/2024 du 16 juillet 2024 ; AARP/268/2024 du 5 août 2024).

E. 3.4

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 3.5

Le TP s'est conformé à la pratique de la Cour en renonçant à sanctionner la première occurrence réalisée par l'appelant, contrevenant primaire, dont rien n'indique qu'il aurait fait l'objet d'une quelconque mesure administrative ou d'un avertissement formel avant la notification de cette première contravention le 25 novembre 2022. Compte tenu de ce qui précède, la faute de l'appelant doit être qualifiée de peu d'importance. Il a mendié à huit reprises dans des espaces proscrits, sur une période pénale de quatre mois. Il a fait fi de l'ordre juridique genevois et de ses autorités, qu'il a mobilisées à autant de reprises et dont il s'est obstiné à ne pas écouter les injonctions quant à l'illicéité de ses agissements. Sa situation personnelle, précaire, explique ses agissements sans les justifier, puisqu'il existe d'autres lieux où il pouvait s'adonner à la mendicité de manière licite. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur d'aggravation (art. 49 CP cum art. 104 CP).

E. 3.6

L'amende de CHF 300.-, fixée en première instance, sera confirmée, étant précisé que n'est pas considéré comme une modification au détriment du condamné l'acquiescement sur un chef d'accusation en appel sans réduction correspondante de la peine prononcée en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 et 6B_145/2022 du 13 avril 2023 consid. 4.3). En effet, en dépit de l'acquiescement partiel, cette quotité est adaptée à la culpabilité de l'appelant et adéquate pour sanctionner les huit occurrences, une peine de base de CHF 100.- augmentée de CHF 40.- à CHF 50.- pour chaque nouvelle occurrence, ayant été considérée comme appropriée par la CPAR (AARP/46/2024 du 30 janvier 2024 ; AARP/268/2024 du 5 août 2024). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également. La peine privative de liberté de substitution fixée à trois jours par le premier juge, conforme à la loi, sera confirmée (art. 106 al. 2 CP).

E. 3.7

L'appelant sollicite une exemption de peine (art. 52 CP). Les faits, au vu du nombre d'occurrences (sept récidives en quatre mois), n'apparaissent pas, quant à la faute de l'appelant et aux conséquences de ses agissements (mobilisation d'agents publics), d'une gravité significativement moindre que le cas typique du comportement réprimé, de sorte qu'il ne peut pas prétendre à être exempté de peine (ATF 138 IV 13 consid. 9). Il sied en effet de rappeler que l'application de l'art. 52 CP ne doit pas entraîner l'annulation de toutes sanctions liées à des infractions mineures prévues par le droit pénal, dont l'infraction de mendicité, sauf à vider celles-ci de leur substance.

E. 4

4.1. L'appelant, qui succombe en grande partie, supportera 90% des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt CHF 300.-, tenant compte de sa situation

personnelle (art. 425 et art 428 al. 1 CPP). Le solde demeurera à la charge de l'État.

E. 4.2

Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de première instance sera confirmée, dans la mesure où l'acquiescement, dont l'appelant bénéficie, n'a généré ni acte d'instruction particulier ni développement juridique ou factuel compliqué (art. 428 al. 3 CPP cum art. 426 al. 1 CPP).

E. 5

5.1. La décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2), aucune indemnité ne sera allouée à l'appelant en lien avec la procédure préliminaire et de première instance (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 5.2

Il en va de même pour la procédure d'appel puisque, bien qu'enjoint par la CPAR de le faire, l'appelant n'a pas pris de conclusion en indemnisation, ce qui équivaut, selon la jurisprudence fédérale, à une renonciation tacite, faute d'avoir rempli son devoir de collaboration (ATF 146 IV 332 consid. 1.3). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.